



Circulaire relative à la norme du plomb dans l'eau potable

Référence	PCCB/S3/CHX/1040187	Date	23/04/2013
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Eau, eau potable, norme, plomb.		

Rédigé par	Approuvé par
Herickx Cécile, Attachée	Diricks Herman, Directeur général

1. But

La présente circulaire a pour but d'informer les opérateurs de la fin de la période de transition pour la norme du plomb de 25 µg/l au lieu de 10 µg/l tolérée dans l'eau potable fournie par le réseau de distribution et prévue par la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transposée dans les législations régionales (point 3). **A partir du 26 décembre 2013, la valeur de la norme du plomb dans l'eau potable fournie par le réseau de distribution va passer de 25 µg/l à 10 µg/l.**

2. Champ d'application

Ce document s'applique à toutes les eaux devant répondre aux critères de l'eau potable utilisées dans la production de denrées alimentaires.

3. Références

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires.

Arrêté du 24 janvier 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau.

Décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine.

Décret du 12 décembre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

4. Définitions et abréviations

Eau potable : l'eau satisfaisant aux exigences minimales fixées par la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (définition du règlement (CE) N° 852/2004).

5. Le changement de la valeur de tolérance pour la norme du plomb dans l'eau potable fournie par le réseau de distribution, que faire ?

5.1. Le changement de la valeur de tolérance pour la norme du plomb

La norme du plomb dans l'eau potable prévue par la directive 98/83/CE est de 10 µg/l. Cette directive a cependant prévu pendant une période de transition, qui s'achève le 26 décembre 2013, une valeur de tolérance de 25 µg/l pour la norme du plomb dans l'eau potable fournie par le réseau de distribution. La période de transition avait pour but de laisser 15 années aux Etats membres afin de procéder à l'assainissement de leur réseau de distribution et d'en retirer les éléments contenant du plomb. Cette valeur de tolérance a également été transposée dans les législations des Régions mais n'a pas été transposée dans l'arrêté royal du 14.01.2002 (voir point 3), il n'y aura de ce fait pas de modification de cet arrêté royal.

Bien que la norme du plomb dans l'eau potable prévue par l'arrêté royal du 14.01.2002 soit de 10 µg/l pour toutes les eaux potables quelle que soit leur origine, l'AFSCA, lors de ses contrôles, s'est alignée sur la valeur de 25 µg/l pour l'eau potable fournie par le réseau de distribution qu'elle soit traitée ou non.

5.2. Campagne d'information et de prévention en 2012 et 2013

Comme les résultats d'analyses des contrôles officiels de l'eau de ces dernières années ont mis en évidence des dépassements de cette nouvelle norme de 10 µg/l, l'AFSCA réalise depuis 2012 une campagne de contrôles de l'eau de distribution utilisée dans les entreprises du secteur alimentaire. Cette campagne est réalisée dans un but préventif et d'information et afin d'avoir une meilleure vue de la présence du plomb dans l'eau de distribution utilisée dans les entreprises alimentaires et l'éventuel impact des installations d'adduction de l'entreprise.

En cas de dépassement constaté de la norme de 10 µg/l, l'opérateur reçoit une notification sans que des mesures administratives soient prises. La notification conseille cependant à l'opérateur de vérifier si ses installations sont exemptes de plomb et de procéder à leur assainissement afin de respecter la norme dans le futur.

5.3. Que faire ?

Afin d'éviter qu'au 26 décembre 2013 les dépassements de la norme de 10 µg/l de plomb soient dus à la présence de plomb dans le système d'adduction d'eau à l'intérieur de l'entreprise (après le compteur d'eau), nous conseillons fortement aux opérateurs de la chaîne alimentaire de procéder dès

à présent à une vérification de leurs installations avant le changement de la norme. Les éléments à vérifier sont les matériaux composant les conduites d'adduction d'eau, les soudures et les appareillages connexes (clapets anti retour, pompe, soupapes anti-vide, disconnecteurs, rupteurs, inverseurs, robinets, vases d'expansion, etc.). En cas de découvertes de présence de plomb dans des éléments, il sera nécessaire de procéder rapidement à leur remplacement afin de respecter la norme de 10 µg/l du plomb.

Si lors d'un contrôle la concentration en plomb est supérieure à 10 µg/l, malgré une installation interne vérifiée et exempte de plomb, ou si l'on constate que le raccordement avant le compteur est en plomb, nous conseillons aux opérateurs de s'adresser à leur compagnie de distribution d'eau afin de déterminer l'origine de cette anomalie. Le résultat de l'analyse permettra au distributeur de planifier les remplacements.

6. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Version originale